



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

07 AOUT 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 régissant le fonctionnement des activités de la société ENVIE SUD-EST dans son établissement situé 43, allée du Mens à VILLEURBANNE ;

VU la plainte d'un riverain pour nuisances sonores en date du 7 juin 2017 ;

VU le rapport de mesures acoustiques réalisé au mois de mars 2017, transmis par l'exploitant le 24 avril 2017 ;

VU le rapport du 27 juin 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 27 juin 2017 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement et sa réponse du 12 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le rapport de mesures acoustiques transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, démontre que les niveaux sonores maximum en limite de propriété nord-ouest et sud-ouest sont dépassés ;

CONSIDERANT que ce dépassement constitue une non conformité majeure au titre des prescriptions relatives aux émissions sonores fixées par les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 sus visé ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires pour se conformer aux prescriptions de l'article 24 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 ;

... / ...

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement de cet établissement dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société ENVIE SUD-EST, 43, allée du Mens à VILLEURBANNE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 susvisé, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **07 AOUT 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud


Michaël CHEVRIER